

Les enjeux de la laïcité aujourd'hui

CNAPE

Mercredi 25 novembre 2015 à 10h

Espace Reuilly, 21 rue Hénard, 75012 Paris

Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

Bonjour à tous,

Avant mon exposé à proprement parlé, je me permettrai de rapidement présenter l'Observatoire de la laïcité.

Bien que créée par un décret de 2007 du Président de la République Jacques Chirac, cette instance n'a été installée que récemment, le 8 avril 2013, par le Président de la République François Hollande et par le Premier ministre Jean-Marc Ayrault, en présence du ministre de l'Intérieur Manuel Valls et du ministre de l'Éducation nationale Vincent Peillon.

L'Observatoire de la laïcité est placé institutionnellement auprès du Premier ministre mais est totalement indépendant dans ses travaux internes. Il est composé de vingt-trois membres : son président, M. Jean-Louis Bianco, son rapporteur général, quatre parlementaires (à parité, deux femmes, deux hommes, deux députés, deux sénateurs, deux de l'opposition et deux de la majorité), dix personnalités qualifiées issus d'horizons très divers (universitaires, associatifs, sociologues, philosophes, etc.) et sept membres de droit qui représentent les administrations concernées, à savoir les ministères des Affaires étrangères ; de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; de l'Intérieur ; de la Fonction publique ; de la Justice ; des Affaires sociales et de la Santé, et enfin le ministère des Outre-Mer.

Cette structure, légère, puisque son équipe permanente se réduit à quatre salariés, est saisie par le Gouvernement pour toute question touchant à la laïcité mais peut également s'autosaisir sur tout sujet de son choix, ce que l'Observatoire fait très régulièrement.

Nous avons déjà rendu une quinzaine d'avis et rapports pour notamment rappeler ce que la laïcité permet, mais aussi ce qu'elle interdit, et pour indiquer

les réponses à toute problématique liée au fait religieux ou à la laïcité dans différentes structures et différents domaines.

Pour commencer, disons-le tout net, le concept de laïcité est l'occasion de multiples débats sur sa définition elle-même. Il est vrai qu'il y a, intellectuellement, différentes conceptions de ce qu'est la laïcité, ce qui peut conduire à une vraie confusion sur le sens de ce terme.

En fait, si depuis sa conception même, des visions divergentes de la laïcité s'affrontent, sur ce qu'elle ou sur ce qu'elle devrait être, pour ce qui est de son application nous devons nous en tenir à la laïcité telle qu'issue de notre histoire, telle que définie par les textes juridiques et telle que reprise par notre Constitution. Une laïcité qui, d'ailleurs, n'a pas besoin d'être « adjectivée ».

Pour l'essentiel¹, la définition juridique de la laïcité découle de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de la loi *Ferry* du 28 mars 1882 et de la loi du 9 décembre 1905.

Nous fêtons donc cette année les 110 ans de cette loi. Mais la laïcité n'est pas une « *vieille lune* » qui aurait cessé d'être actuelle. Bien au contraire, alors que notre société est trop souvent divisée et inquiète pour son avenir, la laïcité constitue un élément décisif pour vivre ensemble et, au-delà, pour faire ensemble.

Oui, le défi essentiel de la laïcité est bien celui de participer à la cohésion nationale. L'histoire de France a montré combien notre laïcité avait finalement permis l'apaisement dans un pays qui a particulièrement souffert des guerres de religions. Durant plusieurs siècles, ceux qui n'adoptaient pas la religion du roi, le catholicisme, dans cet État français qui n'était pas laïque, étaient persécutés en raison de leur foi. Nulle liberté de conscience, ils se voyaient interdire les fonctions publiques ou certains métiers à responsabilités, ne pouvaient enterrer leurs morts dans les cimetières communs, ni, tout simplement, pratiquer leur culte.

Mais, bien sûr, la laïcité ne peut permettre le vivre ensemble que si elle est bien comprise et bien appréhendée. Parce que dans le cas contraire, loin de rassembler, sa mauvaise application peut conduire à la division, ou pire, à

¹ Ne sont pas traités ici les régimes spécifiques en Alsace et Moselle et de certaines collectivités d'Outre-mer.

l'exclusion. Cette bonne compréhension de la laïcité constitue un second défi, celui de la pédagogie de la laïcité. J'y reviendrai.

I. La laïcité est le produit de notre histoire

Je le disais donc, la laïcité est le produit de notre histoire de France. Si je puis dire, elle n'est pas « tombée du ciel ». Il y a d'ailleurs peu d'États où l'on retrouve dans les textes constitutionnels le même mot « *laïcité* » ou « *laïque* ». Mot qui découle de l'adjectif « *laïque* » (qui diffère du nom « *laïc* »), répandu par Ferdinand Buisson à la fin du 19^{ème} siècle et que l'on ne sait pas toujours traduire à l'étranger. D'autres États se définissent comme « *laïques* » mais l'organisation de leurs relations avec les cultes peut néanmoins être assez éloignée de la nôtre. Il y a par exemple la Belgique² —où a été instaurée « *la laïcité organisée* », assimilable à une conviction, ce que la laïcité française ne saurait être— ; la Turquie³ —où la religion est contrôlée par l'État, ce qui est interdit en France par le principe même de séparation— ; l'Inde⁴ —mais où l'État reconnaît cependant le droit basé sur la religion, ce qui est impossible en France en raison du même principe de séparation— ; le Brésil⁵ —mais où l'influence des religions sur les affaires de l'État restent très forte—, ou encore le Mexique⁶—où, là, le système se rapproche très nettement du nôtre. À l'inverse, d'autres États, qui ne se définissent pas comme « *laïques* », connaissent néanmoins des régimes de séparation entre les organisations religieuses et l'État assez proche du nôtre. Il y a par exemple l'Ecosse⁷, qui à la différence de l'Angleterre, au sein du Royaume-Uni, n'a plus de « religion d'État » ; les États-Unis⁸, où, paradoxalement, malgré une religiosité très forte et omniprésente, l'État fédéral et les organisations religieuses sont strictement séparées ; ou encore l'Uruguay⁹ et le Japon¹⁰.

² En Belgique, l'expression « *laïcité organisée* » désigne l'ensemble des associations et organismes qui —sur la base d'une philosophie généralement athée ou agnostique— regroupent des individus ne se réclamant d'aucune religion. Les traitements et pensions des ministres des cultes, et des associations découlant de cette « *laïcité organisée* », sont à la charge de l'État

³ Constitution de 1924 (modifiée en 1937), puis de 1980, aujourd'hui en vigueur.

⁴ En 1950, la laïcité est inscrite dans plusieurs articles de la Constitution du pays (article 15, 25 et 26).

⁵ Le Brésil est un pays laïque depuis 1891 (article 72, §3^o à 7^o de la Constitution de 1891) confirmé par la constitution de 1988 établissant la séparation entre État et organisations religieuses (article 19, I).

⁶ Les « *lois de Réforme* », entre 1856 et 1863, établirent la séparation des Églises et de l'État, autorisèrent le mariage civil et établirent les registres civils, confisquèrent les biens de l'Église catholique et assurèrent la liberté de culte.

⁷ Le *Church of Scotland Act*, en 1921, sépara complètement l'Église d'Écosse de l'État en Écosse.

⁸ Bien que les références à Dieu soient omniprésentes dans la pratique politique, la religion est séparée de l'État par le premier amendement du 12 décembre 1791 de la Constitution de 1787. Par ailleurs, contrairement à la France par exemple, l'État fédéral américain ne subventionne aucune école religieuse.

⁹ L'article 3 de la Constitution de 1964 dispose « *Tous les cultes sont libres en Uruguay. L'État ne soutient aucune religion.* »

¹⁰ L'article 20 de la Constitution, rédigé en 1946 pendant l'occupation américaine et qui est toujours en vigueur, prévoit une séparation des organismes religieux et de l'État, tout en assurant la liberté religieuse : « *Aucune organisation religieuse ne recevra le moindre privilège de l'État, et n'exercera aucune autorité politique. Aucune personne ne pourra être contrainte à*

Vous le savez bien, c'est la Révolution Française qui a fait émerger la laïcité comme une liberté fille des *Lumières*. Effectivement, il y a eu dans le mouvement philosophique des *Lumières* des thèmes fondateurs, intellectuels et culturels de la laïcité, dont beaucoup viennent de la pensée des philosophes hollandais et anglais Baruch Spinoza et John Locke, développée en particulier dans le *Traité théologico-politique* de 1670 et la *Lettre sur la tolérance* de 1689, soit un siècle avant la Révolution française.

Quant aux textes juridiques, ils apparaissent également plus tôt qu'on ne le croit généralement : en août 1789, Jean-Paul Rabaut Saint-Étienne, fils d'un pasteur protestant nîmois, défend la liberté de culte et demande son inscription dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. L'article 10 adopté ne mentionnera finalement pas précisément « *la liberté de culte* » mais constitue une avancée majeure en énonçant que « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ».

Entre 1789 et 1791, le statut de citoyen est octroyé à tous et les emplois et charges publiques sont également ouverts à tous.

Au même moment, la femme de lettres Olympe de Gouges écrit la déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, exigeant la pleine assimilation légale, politique et sociale des femmes. Sa phrase la plus célèbre est sans doute : « *La Femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la tribune* ». S'opposant à la Terreur, elle est finalement guillotinée le 3 novembre 1793... sans avoir eu le droit de monter à la tribune. Cette absence d'égalité à l'égard des femmes constitue sans doute le manquement majeur de la Révolution et rappelle que le combat laïque ne s'accompagnait pas forcément d'une reconnaissance des droits des femmes.

Le 20 septembre 1792, l'Assemblée législative laïcise l'état civil et le mariage, et le divorce est autorisé. Les registres d'état civil sont transférés aux mairies et la laïcisation s'étend au calendrier et à l'assistance publique.

participer à une célébration, un rite ou une pratique religieuse. L'État et ses organes s'abstiendront de dispenser toute éducation religieuse ou toute autre activité religieuse ».

Le 21 février 1795, le décret de François-Antoine de Boissy d'Anglas, institue pour la première fois l'exercice de tous les cultes et la séparation des Églises et de l'État en disposant notamment que « *l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé* » et que « *la République n'en salarie aucun* ». On trouve déjà des termes qui seront inscrits dans la future loi du 9 décembre 1905, plus de 110 ans plus tard.

Le dix-neuvième siècle a ensuite connu, successivement, avancées et reculs du principe de laïcité.

En 1801, Napoléon Bonaparte, avec la signature du Concordat¹¹, fait du catholicisme, non pas la religion de l'État, mais celle « *de la majorité des Français* ». À la Restauration, le catholicisme redevient « *religion d'État* ». Puis, le dernier roi « *des Français* », Louis-Philippe, revient à la « *religion de la majorité des Français* ».

En 1833, la loi *Guizot* autorise les particuliers à organiser des écoles primaires. Une timide notion de laïcité est introduite à son article 2 puisque la participation à l'instruction religieuse catholique n'est pas obligatoire et est laissée « *à la responsabilité du père de famille* ».

En 1850, la loi *Falloux* constitue un recul de la laïcité en accordant une place considérable à l'enseignement privé dit « *libre* », et, de fait, catholique. Elle donne une grande part à l'Église catholique romaine dans l'organisation de l'enseignement : les évêques siègent de droit au conseil d'académie, l'école est surveillée par le curé conjointement avec le maire. Un simple rapport du maire ou du curé peut permettre à l'évêque de muter un instituteur à sa guise. Les préfets peuvent révoquer les instituteurs

¹¹ Le Concordat, ainsi que certaines dispositions issues du droit local allemand, sont encore en vigueur en Alsace et en Moselle. La France compte cinq régimes culturels différents sur son territoire. Outre le régime de la loi du 9 décembre 1905 et celui en Alsace-Moselle, il existe ainsi des régimes spécifiques à la Guyane (le régime des cultes en Guyane s'appuie sur trois fondements juridiques : l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828, les missions religieuses régies par le décret *Mandel* du 16 janvier 1939, et le régime des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 avec capacité juridique néanmoins limitée), à Mayotte (les Mahorais peuvent choisir entre le statut de droit commun, identique à la métropole, et un statut personnel, de droit local, dérogeant au code civil et à la laïcité. Le statut personnel peut toucher l'état des personnes mais aussi le droit des successions le droit foncier), à la Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Polynésie-française et dans les Terres australes et antarctiques françaises (le décret *Mandel* de 1939, modifié le 6 décembre 1939, encadre l'exercice du culte dans ces territoires pour permettre aux missions religieuses d'avoir une personnalité juridique et de gérer leurs biens). Ainsi, près de 4 millions (soit 6%) de Français résident dans des territoires où le régime de la loi du 9 décembre 1905 n'est pas celui applicable.

En 1881 et 1882, les lois *Ferry*¹² remettent fortement en cause plusieurs éléments de la loi *Falloux*. La loi de 1881 rend l'enseignement primaire gratuit, celle de 1882 instaure l'obligation scolaire de 7 à 13 ans pour les garçons et les filles, et supprime des programmes scolaires l'enseignement religieux.

Quatre ans après, la loi *Goblet* du 30 octobre 1886 confie à un personnel exclusivement non-religieux l'enseignement dans les écoles publiques.

En 1884, une loi du 27 juillet rétablit le divorce contre l'avis de l'Eglise catholique et de ses partisans. Si l'inégalité entre l'homme et la femme est abrogée en matière d'adultère, le divorce par consentement mutuel (pourtant instauré pour la première fois par les révolutionnaires le 20 septembre 1792) n'est pas rétabli.

Entre 1901 et 1904, à la suite de l'affaire Dreyfus, se trouve exacerbée ce que l'on a appelé la « *guerre des deux France* », qui oppose les tenants d'une France « catholique », et ceux d'une France se réclamant de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 se voulant diverse et séparée des organisations religieuses.

Finalement, après plus d'un siècle de luttes, d'avancées et de reculs de la laïcité, la célèbre loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, dont nous fêtons les 110 ans cette année, est une loi de compromis conclue essentiellement grâce à la détermination des députés Aristide Briand, Ferdinand Buisson et Jean Jaurès, et avec, finalement, le soutien de Georges Clemenceau.

Ces « *pères fondateurs* » de la laïcité française font prévaloir une conception de la laïcité dite « *libérale* », c'est-à-dire ni anticléricale ni anti-religions. Ils défendent une loi « *de liberté* ». À l'intérieur de l'Eglise catholique, le courant de ceux qui veulent un accord l'emporte finalement sur ceux qui veulent mener le combat contre la laïcité. Néanmoins, les relations diplomatiques avec le Vatican, rompues en 1904, ne reprendront qu'en 1921.

Aristide Briand exprime parfaitement l'accord obtenu sur la loi en déclarant à la tribune de l'Assemblée nationale en 1905 : « *Quel est le but que vous poursuivez ? Voulez-vous une loi de large neutralité susceptible d'assurer la*

¹² Lois du 16 juin 1881 et du 28 mars 1882.

pacification des esprits et de donner à la République en même temps que la liberté de ses mouvements, une force plus grande ? Si oui faites que cette loi soit franche, loyale et honnête. Faites-la telle que les Églises ne puissent trouver aucune raison grave de bouder le régime nouveau, qu'elles sentent elles-mêmes la possibilité de vivre à l'abri de ce régime et qu'elles soient pour ainsi dire obligées de l'accepter de bonne grâce, car le pire qui pourrait arriver dans ce pays ce serait de déchaîner les passions religieuses. »

À lui s'oppose un député du Var, Maurice Allard, qui proclame : *« Pour nous libres penseurs, la séparation que nous voulons ne peut être que celle qui amènera la diminution de la malveillance de l'Église et des religions. Je m'étonne qu'au moment où nous entreprenons contre l'Église le combat décisif, on nous demande de déposer les armes et d'offrir à l'Église un projet libéral tel que même elle n'aurait jamais osé le souhaiter ».*

Ce à quoi Aristide Briand répond : *« Vous ne voulez pas la séparation de l'Église et de l'État, mais la suppression de l'Église par l'État. Au lieu d'avoir une Église libre dans un État libre, vous voulez une Église soumise dans un État fort. Monsieur Allard appelle l'État au service de la libre pensée et lui demande de mettre l'Église dans l'impossibilité de se défendre. »*

Lors des débats parlementaires, Charles Chabert, avec le soutien d'Émile Combes et de Maurice Allard, tous très hostile à l'Église catholique mais aussi à la possibilité pour les femmes de voter, car les estimant forcément soumises à leur curé, demande d'interdire les processions religieuses ainsi et surtout que le port des vêtements religieux dans la rue, comme le voile des religieuses ou les soutanes. Ceci prend un singulier écho dans nos débats actuels.

Aristide Briand estime qu'il s'agirait alors d'une atteinte à la liberté de conscience et ce alors même que la loi de 1905 doit être une loi *« de liberté »*. Il déclare ainsi, avec fermeté mais aussi ironie : *« Le silence du projet de loi [à ce sujet] n'a pas été le résultat d'une omission mais bien au contraire d'une délibération mûrement réfléchie. Il a paru que ce serait encourir, pour un résultat plus que problématique, le reproche d'intolérance et même s'exposer à un danger plus grave encore, le ridicule, que de vouloir par une loi qui se donne pour but d'instaurer dans ce pays un régime de liberté (...) imposer (...) l'obligation de modifier la coupe de ses vêtements. »*. Et, à propos de la soutane, obsession de l'époque, il répondait : *« La soutane une fois supprimée, M.*

Chabert peut être sûr que si l'Église devait y trouver son intérêt, l'ingéniosité combinée des prêtres et des tailleurs aurait tôt fait de créer un vêtement nouveau, qui ne serait plus une soutane. »

Plus récemment, on peut rappeler les épisodes de ce que l'on a dénommée « *la guerre scolaire* » :

En 1951, les lois dites *Marie* et *Barangé* accordent les premières subventions publiques aux établissements d'enseignement catholique, notamment à travers des bourses scolaires.

En 1959, la loi dite *Debré* pose le principe du « *caractère propre* » des établissements privés sous contrat et le principe que les écoles privées ayant un financement public doivent accueillir tous les élèves et doivent respecter les règles et les programmes de l'enseignement public, dans le respect total de la liberté de conscience.

En 1981, Alain Savary propose l'instauration d'un service public unifié laïque de l'Éducation nationale. Rappelons alors les manifestations de 1984 en faveur de l'école « *libre* », c'est-à-dire l'école privée. Le projet n'aboutira donc pas.

En 2009, la loi dite *Carle* oblige les communes dont les enfants sont scolarisés dans des établissements privés hors de leur territoire à contribuer à financer ces écoles lorsqu'il n'y a pas d'établissement public dans la commune d'origine. Cette loi reste la plus contestée.

On le sait, si la question scolaire n'est pas la seule, elle reste très présente dans les débats sur la laïcité.

Le 18 septembre 1989 née la célèbre « *affaire du foulard* » : le principal d'un établissement scolaire de Creil interdit à trois jeunes filles musulmanes d'assister aux cours parce qu'elles portent le foulard. Beaucoup de débats ont suivi. Le ministre de l'Éducation nationale d'alors, Lionel Jospin, veut la résoudre par le dialogue. Mais il y a un combat idéologique à l'intérieur même du camp laïque et à l'intérieur de la gauche alors au pouvoir, entre les partisans de l'interdiction et les partisans du dialogue. Lionel Jospin saisit le Conseil d'État pour avis.

Le 27 novembre 1989, le Conseil d'État rend un avis où il estime que le port d'un signe religieux à l'école n'est pas par lui-même incompatible avec la laïcité, à condition qu'il ne soit pas « *ostentatoire ou revendicatif* ».

Mais cela n'éteint pas le débat qui se prolonge en 2003 à travers une mission parlementaire présidée par Jean-Louis Debré puis par le rapport de la commission dite *Stasi* qui conclut à la nécessité d'une loi pour clarifier la situation. J'y reviendrai.

Enfin, il y a eu la loi de 2010 sur l'interdiction de la dissimulation du visage en public. Mais il faut ici rappeler que ce n'est pas une loi découlant de la laïcité mais une loi fondée sur le principe de la sécurité publique. Elle concerne d'ailleurs, au-delà du voile intégral —même si c'est bien celui-ci qui était d'abord concerné—, toute dissimulation du visage, comme avec un casque ou une cagoule par exemple.

II. La laïcité se vit au quotidien

J'en viens donc au second enjeu, celui de la pédagogie de la laïcité et de son explication concrète.

La laïcité, on ne se sait pas toujours ce qu'elle est. On constate des difficultés à la définir et à la pratiquer parce qu'elle doit se vivre au quotidien.

La laïcité repose sur trois principes : la liberté de conscience et la liberté de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit de changer de religion que le droit d'adhérer à une religion ou de ne pas en avoir.

Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint par le droit au respect de dogmes ou des prescriptions religieuses.

La laïcité suppose la séparation de l'Etat et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'Etat —qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte— ne se mêle pas du fonctionnement des organisations religieuses.

Il faut donc clairement distinguer quatre espaces, bien que cette distinction ne soit pas toujours évidente :

- « L'espace privé » : c'est l'espace où la liberté de conscience est absolue, où l'on est totalement libre, sous la seule réserve du respect de la loi.
- « L'espace administratif » : c'est l'espace de l'État, des collectivités locales, des services publics (bâtiments et locaux publics, etc.). Ici, les bâtiments (façades, murs) et les agents publics et tous ceux qui sont délégués d'un service public, sont soumis à la neutralité. Mais pas les usagers, qui eux voient la laïcité leur garantir la liberté de conscience. Il y a cependant le cas particuliers des élèves des établissements publics, j'y reviendrai.
- « L'espace social » : c'est l'espace où l'on travaille ensemble, l'entreprise ou l'association par exemple. La liberté de conscience y est garantie, sous réserve d'absence de prosélytisme, du respect des règles d'hygiène et de sécurité, mais aussi du respect de la bonne marche de l'entreprise ou de l'association.
- « L'espace partagé » : c'est l'espace commun à tous, la rue ou la place par exemple, à ne pas confondre avec l'espace administratif. La liberté de conscience y est garantie dans la limite de l'ordre public.

Les règles découlant du principe de laïcité ne s'appliquent donc pas de la même façon selon l'espace concerné.

La France, République laïque, « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction »¹³. Elle assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

Le service public ne peut donc pas montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance ou la non-appartenance religieuse, réelle ou présumée, de ses usagers. Les agents publics, et tous ceux qui exercent une mission de service public (même de droit privé), doivent non

¹³ Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958.

seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne pas donner l'apparence d'un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes à caractère religieux dans leur bureau ou sur leur guichet, ou par le port de tels signes. Rappelons d'ailleurs que leur neutralité ne concerne pas seulement les convictions religieuses ou philosophiques, mais aussi les convictions politiques ou syndicales.

Je l'ai dit, cette neutralité s'applique à tous ceux qui exercent une mission de service public, mais pas à ses usagers. Eux se voient garantir, par la laïcité, leur liberté de conscience.

Il y a cependant à préciser la situation particulière des élèves des écoles, collèges et lycées publics. Il s'agit d'usagers du service public (de l'éducation) pour lesquels la loi du 15 mars 2004 a interdit le port de signes ou de tenues « *manifestant ostensiblement une appartenance religieuse* ». Ce principe d'encadrement des tenues et signes religieux ne s'applique pas dans les établissements privés d'enseignement.

Cette loi a été justifiée par la nécessité de préserver les enfants de pressions qu'ils subiraient dans l'acquisition des bases du savoir, y compris par d'autres élèves, afin qu'ils puissent ensuite faire librement leurs choix. C'est pourquoi la *Commission Stasi* avait rappelé que cette loi n'a pas vocation à s'appliquer à l'université.

III. Le contexte

Alors, aujourd'hui, quel est le contexte ?

Malgré les terribles attentats que la France subit actuellement et qui nous renvoient à une problématique qui sort largement du seul champ de la laïcité, nous observons un point rassurant : la France reste attachée à ses principes républicains. Mais, en période de crise, il y a des replis sur soi évidents, des replis sur des valeurs traditionnelles et religieuses plus rigoureuses, des replis à caractère identitaire, des pratiques religieuses parfois réinventées, et des pressions communautaristes voire des provocations contre la République — souvent plus médiatisées qu'auparavant —, en particulier dans des zones périphériques et des quartiers trop longtemps laissés à l'écart où le sentiment de relégation sociale est très fort.

En parallèle, il y a une forte crispation autour de la visibilité religieuse et de toute expression religieuse, essentiellement dans l'hexagone où la diversité est plus faible que dans les Outre-mer. Il y a donc une tension, et les conflits internationaux ainsi que la situation économique et sociale n'y sont pas étrangers. Nous touchons ici plusieurs difficultés qui, en réalité, ne sont pas directement liées à la laïcité.

De fait, la laïcité est trop souvent utilisée pour répondre à tous les maux de la société. Elle devient alors un concept « *fourre-tout* » pour définir des situations qui relèvent bien souvent d'une multitude de champs, tels que la lutte contre le terrorisme, la sécurité publique, l'incivilité, ou encore l'intégration.

Tous ces sujets ne sont pas directement liés à la laïcité. Mais, pour garantir son effectivité, la laïcité a besoin de la mixité sociale et d'une lutte constante contre toutes les inégalités et discriminations, qu'elles soient de genre, urbaines, sociales, scolaires ou ethniques.

La Commission Stasi le rappelait dans son rapport de 2003 et Jean Jaurès l'affirmait déjà en 1904 : « *La République doit être laïque et sociale. Elle restera laïque si elle sait rester sociale* ».

Mais, on le sait, la situation actuelle ne favorise pas le vivre-ensemble : il y a une ségrégation sociale, des jeunes sans emploi, une société inégalitaire, des comportements discriminatoires, un manque de perspective, un manque d'idéal et une défiance toujours plus grande. Ainsi, pour 79% des Français, « *on n'est jamais assez prudent quand on a affaire aux autres.* »

À l'heure des chaînes d'informations en continu, d'Internet et des réseaux sociaux, le traitement par les médias, et aussi par certains élus de la République, des questions touchant aux religions et au principe de laïcité manque trop souvent, malheureusement, de recul et d'impartialité.

L'Observatoire de la laïcité se veut donc pédagogue, en apportant des réponses concrètes aux problèmes qui peuvent se poser. Parce que oui, évidemment, des problèmes peuvent se poser.

Une de nos premières tâches a donc été d'éditer des guides pratiques qui expliquent comment répondre à des problématiques de terrain en lien avec le fait

religieux et la laïcité : un premier sur la laïcité dans les collectivités locales, un deuxième sur la gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives, un troisième enfin sur la gestion du fait religieux dans les entreprises privées¹⁴.

Dans le secteur privé, où bien sûr le principe de neutralité ne s'applique pas, il y a un point commun aux réponses qui doivent être apportées : la justification objective. Le ressenti et la subjectivité ne doivent pas être des critères, car s'il n'y a aucun trouble objectif et si la mission du salarié est parfaitement remplie, sanctionner ce qui serait alors une simple apparence relèverait de la discrimination. En revanche, la manifestation du fait religieux peut être encadrée voire interdite pour des raisons objectives d'hygiène et de sécurité, ou tout simplement de bonne marche de l'entreprise ou de l'association.

De façon générale, il est vrai que les acteurs de terrain, quels qu'ils soient, du secteur public comme du secteur privé, sont encore trop nombreux à se sentir mal outillés, avec le risque de céder à deux attitudes incompatibles avec la laïcité : tout autoriser (et favoriser ainsi le communautarisme) ou tout interdire (et générer de nouvelles discriminations). Le juste équilibre, ce n'est pas de répondre à un intérêt particulier mais toujours d'offrir une réponse d'intérêt général, dans le cadre des limites posées par la loi.

Un premier exemple : la restauration scolaire. La meilleure des solutions à notre sens est celle de l'offre de choix, à savoir, repas avec ou sans viande. Cela permet à tous, qu'ils soient croyants musulmans ou juifs, qu'ils suivent un certain régime alimentaire, qu'ils soient végétariens ou encore qu'ils n'aient tout simplement pas envie de viande ce jour-là, de manger ensemble. Oui, le plus important est de ne pas séparer les enfants selon ce qu'ils mangent. Il faut bien sûr éviter d'avoir des tables « avec porc » et d'autres « sans porc », ou « avec ou sans viande » par exemple. Il faut toujours préserver le repas en commun.

Autre exemple : dans une entreprise privée, si un employeur reçoit une demande d'absence en fin d'après-midi, y répondre ne suppose pas de savoir s'il s'agit d'une raison religieuse (une prière, un déplacement à un culte, etc.), syndicale, politique ou simplement personnelle (aller chercher son enfant à la crèche par exemple). Il faut uniquement analyser si, de façon objective, l'organisation du travail dans l'entreprise rend l'absence éventuellement possible ou non.

¹⁴ Guides accessibles et librement téléchargeables sur le site Internet de l'Observatoire de la laïcité : www.laicite.gouv.fr.

Sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes, bien qu'il ne s'agisse pas directement de laïcité, les réponses sont claires : il n'est pas question d'autoriser, sous aucun prétexte, qu'il soit religieux ou autre, une quelconque inégalité. Le droit commun l'emporte évidemment sur toute éventuelle prescription religieuse ou interprétation religieuse.

En résumé, sur toutes ces questions, y compris les plus sensibles, Quoi qu'il en soit, en matière de laïcité et de gestion du fait religieux, il faut savoir garder « la tête froide » et appliquer le droit, avec fermeté et discernement. Rien que le droit mais tout le droit. Mais il ne faut pas transformer la laïcité en une série de nouveaux interdits car cela ne pourrait qu'alimenter un discours victimaire et, par voie de conséquence, les provocations et les extrémismes religieux et politiques.

En parallèle, il faut promouvoir la laïcité et toutes les actions renforçant la cohésion sociale. L'Observatoire a émis de nombreuses préconisations en ce sens. Je pense notamment au développement du service civique ; au développement de l'enseignement laïque du fait religieux, à l'organisation de la journée de la laïcité, à la mise en place effective de l'enseignement moral et civique ; et bien sûr, à la multiplication des formations à la laïcité partout sur le territoire pour tous les acteurs de terrain et les fonctionnaires.

Il apparaît également nécessaire d'assurer au sein des programmes scolaires et des politiques culturelles la prise en compte de toutes les cultures présentes sur le territoire de la République. Cette question de l'intégration dans le récit national des jeunes Français d'origine, notamment, des Outre-mer, maghrébine, sub-saharienne ou asiatique participe évidemment au vivre ensemble et à l'appartenance à la République. De fait, toutes ces cultures et cette diversité qui ont permis de construire une histoire commune et qui ont façonné la France ne sont pas suffisamment traitées. Notre pays est encore présent sur les cinq continents et son histoire est empreinte de cultures créoles, africaines, asiatiques et de bien d'autres. Trop peu de personnes connaissent pourtant, l'émir Abd el-Kader¹⁵, Đèo Văn Tri¹⁶, Léopold Sédar Senghor¹⁷ ou Henry Sidambarom¹⁸ ?

¹⁵ Chef militaire algérien alors sous domination française, écrivain, philosophe, théologien, humaniste.

¹⁶ Seigneur vietnamien alors sous domination française.

¹⁷ Poète, écrivain et homme politique sénégalais et français.

¹⁸ Homme politique guadeloupéen qui a lutté pour l'accession de tous à la citoyenneté française.

La laïcité est la clé de la construction de la citoyenneté qui fait, de chacune et de chacun d'entre nous, au-delà de nos appartenances ou de nos origines, des citoyennes et des citoyens à égalité de droits et de devoirs. Elle nous permet d'aller au-delà de nos différences, de les dépasser tout en les respectant et, même, en en faisant une richesse.

C'est donc, avec la volonté de vivre ensemble, la base de notre identité nationale. Notre laïcité garantit la liberté de croire ou de ne pas croire et la possibilité de l'exprimer dans les limites de la liberté d'autrui. Une incroyable avancée lorsque l'on pense aux nombreux États dans le monde où l'on ne peut pas avoir certaines croyances, changer de religion, ne pas croire ou être agnostique.

Je vous remercie.

Nicolas Cadène